

DECISION DCC 07- 077

Date : 24 Juillet 2007
Requérant : Victor CAKPO GOSSOU

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Sanction disciplinaire
Contrôle de l'égalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 octobre 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2576/201/REC, par laquelle Monsieur Victor CAKPO GOSSOU porte « plainte contre le sous-lieutenant AHANNOUME Didier en service à la Direction de l'Organisation et de l'Emploi de la Gendarmerie Nationale pour détention arbitraire, violation des droits aux libertés d'expression, d'aller et venir » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le mardi 03 octobre 2006 alors qu'il exécutait des travaux sur son micro ordinateur, le sous-lieutenant Didier

AHANNOUME a fait demander l'impression en urgence d'une correspondance enregistrée sur une clé USB ; qu'il s'y est opposé et après compte rendu, le sous lieutenant AHANNOUME s'est déplacé vers lui pour manifester sa colère et lui faire des mises en garde ; qu'il affirme qu'il a interdit au sous-lieutenant de lui faire des observations ; qu'il ajoute qu'à la suite des réponses aux demandes d'explication et des compte rendus transmis au Directeur de l'Organisation et de l'Emploi, il a été sanctionné de « huit (08) jours d'arrêts simples » ; qu'il poursuit que le mardi 17 octobre 2006, il lui a été notifié « sa détention au poste de police pendant huit (08) jours » ; qu'il précise que le Chef Bureau de garnison de l'Ouémé a instruit les hommes pour qu'il travaille dans son bureau et soit mis à leur disposition pendant les heures de repos et les nuits... jusqu'au dimanche 22 octobre 2006 où il retrouva la liberté ; qu'il conclut que ce faisant, le sous-lieutenant Didier AHANNOUME a violé les dispositions constitutionnelles en le privant notamment de la liberté d'aller et venir ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « condamner cet officier pour violation des libertés d'expression et d'aller et venir..., détention arbitraire » et mauvaise application des barèmes de punition ;

Considérant que suite aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale répond : «... Le mardi 03 octobre 2006, l'Adjudant CAKPO Gossou Victor matricule 3461, en service à la Direction de l'Organisation et de l'Emploi de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale a eu un écart de comportement vis-à-vis d'un de ses supérieurs hiérarchiques.

Par cet acte, il a renié l'autorité et bafoué la dignité de cet officier, transgressant ainsi les règles de discipline générale dans les Forces Armées. Il mérite une sanction disciplinaire.

...Dans le souci de redresser la conduite de ce sous-officier, l'officier manqué, usant des prérogatives que confèrent les dispositions du Décret n° 69-312/PR-DN du 09 décembre 1969 portant règlement du service dans l'Armée, a demandé et obtenu de ce sous-officier supérieur, un compte rendu écrit sur son comportement et dans lequel il a d'ailleurs reconnu et confirmé les faits incriminés.

Ainsi, l'officier, rendant compte par écrit à son tour à son Chef hiérarchique a souhaité que l'Adjudant CAKPO G. Victor matricule 3461 soit sanctionné pour la faute commise contre la discipline militaire.

Conformément aux dispositions de l'arrêté fixant le barème des punitions disciplinaires applicables aux militaires ... le sous officier a été puni de huit (08) jours d'arrêts simples avec pour motif "Attitude insolente envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique", malgré que le taux maximum correspondant à ce motif soit de trente (30) jours d'arrêts simples.

...En exécution de la punition infligée à ce sous-officier, le Chef du Bureau de la Garnison en a fait la notification à l'Adjudant CAKPO G. Victor et

l'a prévenu de la date de la prise d'effet qui est le 14 octobre 2006 ; ce dernier a même reçu photocopie du billet d'écrou qui précise bien qu'il écope de huit (08) jours d'arrêts simples avant que ledit billet ne soit envoyé au poste de police pour suivi dans l'exécution.

Après notification, l'Adjudant CAKPO G. Victor s'est exécuté : conformément à l'article 44 alinéa 4 du décret visé plus haut et qui stipule : " ... les sous-officiers punis d'arrêts simples font leur service, ils prennent leur repas dans les conditions habituelles, mais ne peuvent pénétrer dans les salles de consommation, de jeux ou les bibliothèques. En dehors du service, ils sont tenus de rester dans leur chambre, s'ils sont logés à la caserne, à leur domicile s'ils logent en ville... ".

En conclusion, le sous-officier CAKPO G. Victor n'a été nullement détenu au poste de police pendant la période indiquée, ni contraint de quelque manière que ce soit à y passer la nuit. » ;

Considérant que le sous-lieutenant Didier AHANNOUME affirme quant à lui : « ... Le mardi 03 octobre 2006, aux environs de 19 heures 30 minutes, j'ai demandé l'impression d'un document urgent à la salle informatique de mon service (Direction de l'Organisation et de l'Emploi).

L'Adjudant CAKPO GOSSOU Victor qui occupait l'outil informatique en ce moment, s'est d'abord opposé à mes ordres et a renvoyé mon émissaire qui est revenu m'en rendre compte.

Ensuite, il n'a pas cru devoir s'exécuter malgré que je me sois porté en personne vers lui pour obtenir satisfaction.

Puis, l'intéressé n'a pas hésité à me mettre en spectacle en montant le ton devant les jeunes gendarmes du secrétariat qui ont assisté perplexes à la scène désagréable d'insubordination à son chef hiérarchique que l'intéressé a produite.

Enfin, il m'a interdit de ... lui faire des observations verbales comme il l'a reconnu dans son compte rendu....

... L'ensemble de ces éléments d'appréciation accompagné de mon compte rendu personnel, a été soumis au chef hiérarchique. Cette autorité militaire après en avoir apprécié la teneur, a fait transmettre le dossier au chef Bureau Garnison Ouémé pour faire exécuter la sanction sous réserve de vérification du taux et du motif proposés.

Le personnel en service au Bureau Garnison Ouémé qui est investi de la mission de l'étude des sanctions a vérifié l'adéquation entre le taux et le motif et la nature de la sanction elle-même. Après cette étape, il est chargé de faire exécuter la sanction et ce, conformément aux règles en vigueur (Arrêt simple).

... S'il est vrai que l'adjudant CAKPO GOSSOU Victor s'est volontairement soustrait à ses devoirs vis-à-vis de son chef hiérarchique en bafouant mon autorité devant d'autres subordonnés pour qui il devrait être un modèle, il n'en demeure pas moins vrai que l'intéressé bénéficie néanmoins de

certaines garanties qui ne sauraient être négligées dans la prise de la décision de le sanctionner, au risque de verser dans l'abus d'autorité ou dans l'arbitraire.

C'est très soucieux de la garantie de ces droits que je me suis inspiré tout au long de ma proposition, d'un des textes qui régissent l'Institution en matière de sanction à savoir le Règlement du service dans l'Armée (Chapitre : Barème des punitions).

En effet, la page 112 de ce document affiche le motif qui correspond exactement au comportement indélicat de ce sous-officier ainsi que le taux maximum qui lui est applicable.

Le motif que j'ai retenu ... est "Attitude insolente envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique". Selon le même document, le taux maximum applicable à ce motif est de trente (30) jours d'arrêt simple.

Mais dans le cas d'espèce, j'ai estimé que huit (08) jours d'arrêts simples suffisaient pour redresser la conduite du sous-officier en cause.

Eu égard à tout ce qui précède...

- L'intéressé s'est vu notifier par un billet d'écrou qu'il a écopé d'un arrêt simple de huit (08) jours dont il connaît les conditions d'exécution ;

- il a continué à arriver régulièrement au service comme dans le cadre de l'exécution d'un arrêt simple ;

- il ne se serait donc mis à la disposition du poste de police qu'aux heures creuses et ce à des fins astucieuses ;

- que ses droits ont alors été garantis par rapport à la faute disciplinaire commise et à son exécution conformément au Règlement du Service dans l'Armée... » ;

Considérant que par ailleurs, la Cour a procédé à son siège à l'audition du requérant et de Monsieur Ludovic SENOU, Chef du Bureau de Garnison de l'Ouémé ; qu'il ressort des déclarations de ce dernier que « suite à l'incident intervenu entre Monsieur CAKPO GOSSOU et son supérieur AHANNOUME, un arrêt simple lui a été infligé comme sanction. Dans ce cas, l'agent travaille normalement ; mais lorsqu'il rentre chez lui, il ne doit plus sortir » pendant toute la durée de la punition ; qu'il a précisé que « Monsieur CAKPO GOSSOU a son domicile à Calavi » ; qu'à l'instar de certains de ses collègues, « lorsqu'il arrive le lundi, il ne rentre que le vendredi soir. Il n'est donc pas resté au poste de police » ; que par contre le requérant a soutenu au cours de son audition : « ... J'ai passé cinq (05) jours au poste de police. On m'empêchait de rentrer chez moi le soir. Je prenais mes repas au poste de police. J'ai été détenu au poste de police du mardi 17 octobre au dimanche 22 octobre 2006. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Victor CAKPO GOSSOU tend en réalité à faire contrôler par la Cour les conditions d'application de la sanction qui lui a été infligée ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et la Cour, juge de la constitution-

nalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor CAKPO GOSSOU, au sous-lieutenant Didier AHANNOUME en service à la Direction de l'Organisation et de l'Emploi de la Gendarmerie Nationale, à Monsieur Ludovic SENOU, Chef du Bureau de Garnison de l'Ouémé, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-